



# COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°31 publié le 24/03/2026

Réunion du lundi 23 mars 2026

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

## RECEPTION DOSSIERS

### FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°33** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule C
- **Affaire n°34** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°35** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule B
- **Affaire n°206** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B
- **Affaire n°207** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D2 Poule A
- **Affaire n°208** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A

### DECISION

**N°33 – Rencontre n°54039217 du 22 mars 2026 : Seniors D4 Poule C : OLYMPIQUE EST ROANNAIS 2 – LOIRE SORNIN 3**  
Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**OLYMPIQUE EST ROANNAIS 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

**N°34 – Rencontre n°54044549 du 22 mars 2026 : Seniors D5 Poule B : AVENIR COTE 3 – LES NOES 1**  
Match perdu par forfait à LES NOES 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE 3**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

**N°35 – Rencontre n°54624011 du 20 mars 2026 : Critérium Poule B : AVENIR COTE – STE FOY ST SULPICE**  
Match perdu par forfait à STE FOY ST SULPICE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

**N°206 – Rencontre n°55184504 du 21 mars 2026 : U18 D4 Poule B : ENT. CHAMPDIEU ASTREE 2 – VILLERS ST DENIS 2**  
Match perdu par forfait à VILLERS ST DENIS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ENT. CHAMPDIEU ASTREE 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

**N°207 – Rencontre n°55430324 du 21 mars 2026 : U13 D2 Poule A : LE COTEAU 3 – ST DENIS DE CABANNE 2**  
Match perdu par forfait à LE COTEAU 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST DENIS DE CABANNE 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District.

**N°208 – Rencontre n°55430023 du 21 mars 2026 : U13 D3 Poule A : ROANNE PORTUGAIS 1 – RIORGES 4**  
Match perdu par forfait à RIORGES 4, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ROANNE PORTUGAIS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District.

### **Amende pour forfait simple :**

- 548715 – LOIRE SORNIN : 50 €
- 520065 – LES NOES : 50 €
- 517032 – STE FOY ST SULPICE : 50 €
- 527615 – VILLERS : 30 €
- 504499 – LE COTEAU : 30 €
- 547504 – RIORGES : 30 €

## RECLAMATION

**- Affaire n°16** –Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Intersport » D5  
**546805 FC. ROANNE 2 contre 525863 CORDELLE 2**  
**Match n°55546593 du 15/03/26**

**Réclamation d'après-match du club de CORDELLE**, par messagerie officielle du club, le 15/03/26.

« Bonjour, par le biais de ce mail, le club souhaite poser une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC. ROANNE 2, que notre équipe 2 a affronté ce dimanche en Coupe « Intersport » D5, match n°55546593.  
Comme le stipule le règlement de cette coupe et notamment l'article n°2 : Engagements.  
Cordialement.  
FREIGNE Quentin Président de l'AS CORDELLE ».

## DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de CORDELLE, par courriel le 15/03/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante (art. 49.2.4 des RS du District).

**Cependant, après vérification, tous les joueurs de FC. ROANNE 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.**

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Résultat acquis sur le terrain.
- Les frais de dossier sont imputés à CORDELLE, soit **40 €**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

## RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier, afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).  
Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

## AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.  
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

## COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**